

officielle du Québec du 9 mai 2001, lequel vise à supprimer dans certains cas l'obligation du port du dossard pour les chasseurs utilisant une arbalète lors d'une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique ;

— à des fins de concordance, il est essentiel que la possession d'une arbalète soit permise au même titre que l'arc dans les secteurs de chasse à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans une réserve faunique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié à l'article 16 :

1^o par la suppression des mots « ou d'une arbalète » ;

2^o par l'addition, après les mots « de l'arc » des mots « ou de l'arbalète ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36745

Gouvernement du Québec

Décret 959-2001, 23 août 2001

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17)

Régime d'investissement coopératif — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif (RIC)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret numéro 1596-85 du 7 août 1985, a édicté le Régime d'investissement coopératif ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin de donner suite aux mesures annoncées par le ministre des Finances au cours de 1999 et lors du discours sur le budget du 29 mars 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Régime d'investissement coopératif*

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Régime d'investissement coopératif est modifié par l'insertion, après l'article 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o Pour l'application des articles 1 et 1.1, une coopérative qui n'est pas régie par la Loi sur les coopératives peut être admissible au Régime d'investissement coopératif si elle est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) et soit sa direction générale s'exerce au Québec,

* Les seules modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 319-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2397).

* Les dernières modifications au Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret numéro 1596-85 du 7 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5580), ont été apportées par le décret numéro 15-97 du 15 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

soit plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle des parts privilégiées sont émises en vertu du Régime d'investissement coopératif, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), des employés d'un établissement situé au Québec. ».

2. L'article 5.10 de ce régime est remplacé par le suivant :

«Le ministre de l'Industrie et du Commerce émet à l'égard de chaque coopérative de petite ou moyenne taille qui détient un certificat d'admissibilité valide l'autorisation à émettre des titres en vertu du présent Régime, un certificat attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille au sens de la présente section, lequel certificat est valide jusqu'à sa révocation.

Tout certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'une coopérative était, pour l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille, est réputé attester que la coopérative est, à compter de l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille et cette attestation demeure valide jusqu'à la révocation du certificat. ».

3. L'article 14 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

«1.1^o au plus tard le 15 février de chaque année, une liste des coopératives admissibles détenant un certificat valide attestant qu'elles étaient des coopératives de petite ou moyenne taille pour l'année précédente ; ».

4. Les modifications prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 26 novembre 1999. Les modifications prévues à l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les modifications prévues à l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36746

Gouvernement du Québec

Décret 961-2001, 23 août 2001

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général ;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général *

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'article 30 du Règlement sur les substituts du procureur général est remplacé par le suivant :

«**30.** L'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Le substitut qui a travaillé moins de 4 mois dans la classe d'emplois de substitut, au cours de la période de référence, ne peut recevoir une évaluation aux fins de l'ajustement du traitement.

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 538-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3036). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000).